

Article 2.1 - L'assemblée générale

2.1.1 - Composition

L'assemblée générale de la Fédération est composée de membres représentant les clubs affiliés et, à titre consultatif, de membres d'honneur et de représentants des membres partenaires.

Les représentants des clubs affiliés sont dénommés « délégués de ligue » dans les présents statuts et le règlement intérieur.

Le ou les délégués de ligue sont élus à bulletins secrets, par les clubs affiliés, au terme d'un scrutin à deux tours, lors de l'assemblée générale de la ligue.

Les délégués doivent être âgés de dix-huit ans révolus à la date de leur élection et licenciés à Fédération.

Pour des raisons d'éthique, ne peuvent être délégués :

- les membres du comité directeur de la Fédération ;
- les candidats aux élections générales ou complémentaires pour le comité directeur de la Fédération.

Le nombre de délégués d'une ligue est déterminé par le nombre total de ses licenciés (licenciés « club », indépendants et « salle partenaire »), selon le barème suivant :

- de 0 à 499 licenciés → 1 délégué
- de 500 à 999 licenciés → 2 délégués
- de 1000 à 1999 licenciés → 3 délégués
- 2000 licenciés et plus → 4 délégués

Les titres de participation ne sont pas pris en compte dans les effectifs de licenciés.

Le nombre de voix dont chaque ligue dispose est déterminé de la façon suivante :

- une voix par tranche de 30 licenciés (licenciés « club », indépendants et « salle partenaire ») ;
- une voix par club affilié et par membre partenaire.

Le calcul des voix par tranche s'effectue en arrondissant au nombre entier supérieur.

Pour les assemblées générales, les effectifs de licenciés, de clubs et de membres partenaires pris en compte pour la détermination du nombre de délégués et de voix par ligue sont arrêtés :

- à la clôture mensuelle précédant l'envoi des documents de convocation, si elle a lieu entre février et août ;
- à la clôture de la précédente saison sportive, si elle a lieu entre septembre et janvier.

Les délégués d'une ligue disposent chacun, dans la mesure du possible, d'un nombre égal de voix. En cas d'absence d'un ou de plusieurs délégués, la ligue perd les voix dont disposaient ces délégués, sauf si les délégués présents sont munis de pouvoirs émanant des délégués absents.

Les noms des délégués doivent être communiqués au secrétariat fédéral, au plus tard sept jours avant l'ouverture de l'assemblée générale.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Par exception, les délégués des ligues régionales (ou comités régionaux) situés hors métropole peuvent donner pouvoir par lettre recommandée avec accusé de réception à un représentant de leur choix dûment désigné, licencié et âgé de dix-huit ans révolus, qui ne soit ni délégué d'une autre ligue, ni membre du comité directeur, ni candidat aux élections générales ou complémentaires pour le comité directeur.
Le duplicata de ce pouvoir est adressé au président de la Fédération.

Un délégué de ligue mandataire ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir, et ne peut représenter que sa ligue d'appartenance.